PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL AUX POLITIQUES PUBLIQUES

LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Arrêté n° 398 du 29/11/23

Objet : FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES - BOP 380 - Année 2023

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2023 ;

Vu la demande le 03 mars 2023 par la commune de Nauviale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 6 **000 €** est attribuée à la commune de Nauviale au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023

Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Ingénierie rénovation énergétique de la mairie	17 380,00 €	34,52 %	6 000,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

– centre financier : 0380-LAMI-DP12

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération est fixé au 01/12/2023.

L'opération devra être terminée avant le 31/07/2024 sauf prolongation sollicitée par le bénéficiaire, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Art. 5. : Modalités de paiement

Une avance d'un montant maximum de 100 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. Elle interviendra dans un délai de 12 mois, après la fin de l'opération fixée au 31/12/2024.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le préfet du département – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Préfet qui clôturera l'opération.

Art. 7. : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. : Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

– si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
– en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
– si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 5 de la présente convention éventuellement prorogé ;
– si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

Art. 9. : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Nauviale, le directeur régional des finances publiques, le CSPR de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Véronique ORTET

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL AUX POLITIQUES PUBLIQUES

LE FONDS VERT
pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Arrêté n° : [illegible] - 2023 E 082

Objet : FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES - BOP 380 - Année 2023

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer, modifié ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2023 ;
Vu la demande présentée par la commune de Nauviale ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de **7 126 €** est attribuée à la commune de Nauviale au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023

Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Mise en place d'un éclairage LED sur les bourgs de Nauviale et Combret	32 533,00 €	21,90 %	7 126,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

– centre financier : 0380-LAMI-DP12

Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet du département – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation. La période complémentaire ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31 décembre 2024 par le présent arrêté.

Art. 5. : Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux, aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le préfet du département – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Préfet qui clôturera l'opération.

Art. 7. : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. : Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

– si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
– en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
– si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 5 de la présente convention éventuellement prorogé ;
– si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

Art. 9. : La secrétaire générale de la préfecture, la commune de Nauviale, le directeur régional des finances publiques, le CSPR de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n°

Objet : Ministère de l'intérieur – programme 0119 – concours financier aux communes et groupements de communes – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2023 – commune de Nauviale – Social-culturel

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-11, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la circulaire INTB 1240718 C du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition et précisant les modalités de gestion de la DETR,
VU l'instruction interministérielle du 8 février 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la DETR en 2023,
VU les réunions du 9 janvier 2023 et du 12 mai 2023 de la commission consultative d'élus compétente pour la DETR en 2023,
VU la circulaire préfectorale du 23 janvier 2023 relative aux modalités d'intervention retenues pour la mise en œuvre de la DETR en 2023,
VU le dossier présenté par **la commune de Nauviale,**
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sur les crédits inscrits au programme 0119 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2023 une subvention de **2 024,20 €** est attribuée **à la commune de Nauviale** pour le financement de l'opération dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Désignation de l'opération et nature des travaux : **opération 2023 – Rénovation de l'éclairage de la salle des fêtes .**

Calendrier de réalisation : **de septembre à décembre 2023**

Montant des travaux H.T : **6 980,10 €**
Montant des travaux subventionnables : **6 980,10 €**
Taux de subvention : **29,00 %**
Montant de la subvention : **2 024,20 €**

Article 2 : Le versement interviendra de la manière suivante :

* **30 %** au démarrage des travaux sur production par le maître d'ouvrage d'un certificat attestant du commencement d'exécution de l'opération,

* par acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sur justification des mandatements réalisés,

* **le solde** sur justification des mandatements effectués qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable tel que fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision attributive de subvention sera constatée par arrêté du préfet. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

a) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 années à compter de la date d'achèvement d'opération déclarée par la collectivité ;
b) s'il a connaissance d'un dépassement du plafond de 80 % du montant des aides publiques directes ;
c) si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de la commune de Nauviale, le directeur régional des finances publiques, le CSPR de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 NOV. 2023

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

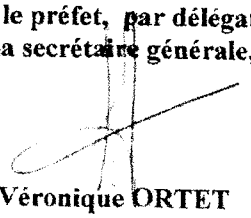

Véronique ORTET

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n°· 2023 E 124

Objet : Ministère de l'intérieur – programme 0119 – concours financier aux communes et groupements de communes – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2023 – commune de Nauviale – Mairies

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-11, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la circulaire INTB 1240718 C du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition et précisant les modalités de gestion de la DETR,
VU l'instruction interministérielle du 8 février 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la DETR en 2023,
VU les réunions du 9 janvier 2023 et du 12 mai 2023 de la commission consultative d'élus compétente pour la DETR en 2023,
VU la circulaire préfectorale du 23 janvier 2023 relative aux modalités d'intervention retenues pour la mise en œuvre de la DETR en 2023,
VU le dossier présenté par **la commune de Nauviale,**
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sur les crédits inscrits au programme 0119 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2023 une subvention de **3 170,70 €** est attribuée **à la commune de Nauviale** pour le financement de l'opération dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Désignation de l'opération et nature des travaux : **opération 2023 – Mise en place d'une borne interactive pour l'affichage légal .**

Calendrier de réalisation : **de septembre 2023 à mars 2024**

Montant des travaux H.T : **10 569,00 €**
Montant des travaux subventionnables : **10 569,00 €**
Taux de subvention : **30,00 %**
Montant de la subvention : **3 170,70 €**

REÇU LE
28 JUIN 2023
MAIRIE DE NAUVIALE

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

Article 2 : Le versement interviendra de la manière suivante :

* **30 %** au démarrage des travaux sur production par le maître d'ouvrage d'un certificat attestant du commencement d'exécution de l'opération,

* par acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sur justification des mandatements réalisés,

* **le solde** sur justification des mandatements effectués qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable tel que fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision attributive de subvention sera constatée par arrêté du préfet. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

a) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 années à compter de la date d'achèvement d'opération déclarée par la collectivité ;
b) s'il a connaissance d'un dépassement du plafond de 80 % du montant des aides publiques directes ;
c) si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de la commune de Nauviale, le directeur régional des finances publiques, le CSPR de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 MAI 2023

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL AUX POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 23.2023E1386

Objet : Ministère de l'intérieur – programme 0119 – concours financier aux communes et groupements de communes – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2023 – commune de Nauviale – Voirie

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-11, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la circulaire INTB 1240718 C du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition et précisant les modalités de gestion de la DETR,
VU l'instruction interministérielle du 8 février 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la DETR en 2023,
VU les réunions du 9 janvier 2023 et du 12 mai 2023 de la commission consultative d'élus compétente pour la DETR en 2023,
VU la circulaire préfectorale du 23 janvier 2023 relative aux modalités d'intervention retenues pour la mise en œuvre de la DETR en 2023,
VU le dossier présenté par **la commune de Nauviale,**
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sur les crédits inscrits au programme 0119 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2023 une subvention de **10 610,25 €** est attribuée **à la commune de Nauviale** pour le financement de l'opération dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Désignation de l'opération et nature des travaux : **opération 2023 – Programme de voirie 2023 .**

Calendrier de réalisation : **d'avril à octobre 2023**

Montant des travaux H.T : **42 441,00 €**
Montant des travaux subventionnables : **42 441,00 €**
Taux de subvention : **25,00 %**
Montant de la subvention : **10 610,25 €**

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

Article 2 : Le versement interviendra de la manière suivante :

* **30 %** au démarrage des travaux sur production par le maître d'ouvrage d'un certificat attestant du commencement d'exécution de l'opération,

* par acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sur justification des mandatements réalisés,

* **le solde** sur justification des mandatements effectués qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable tel que fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision attributive de subvention sera constatée par arrêté du préfet. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

a) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 années à compter de la date d'achèvement d'opération déclarée par la collectivité ;
b) s'il a connaissance d'un dépassement du plafond de 80 % du montant des aides publiques directes ;
c) si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de la commune de Nauviale, le directeur régional des finances publiques, le CSPR de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 1 JUIN 2023

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL AUX POLITIQUES PUBLIQUES

REÇU LE
28 JUIN 2023
MAIRIE DE NAUVIALE

Arrêté n° 2023E123

Objet : Ministère de l'intérieur – programme 0119 – concours financier aux communes et groupements de communes – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2023 – commune de Nauviale – Intempérie voirie

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-11, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la circulaire INTB 1240718 C du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition et précisant les modalités de gestion de la DETR,
VU l'instruction interministérielle du 8 février 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la DETR en 2023,
VU les réunions du 9 janvier 2023 et du 12 mai 2023 de la commission consultative d'élus compétente pour la DETR en 2023,
VU la circulaire préfectorale du 23 janvier 2023 relative aux modalités d'intervention retenues pour la mise en œuvre de la DETR en 2023,
VU le dossier présenté par **la commune de Nauviale,**
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sur les crédits inscrits au programme 0119 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2023 une subvention de **1 565,00 €** est attribuée **à la commune de Nauviale** pour le financement de l'opération dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Désignation de l'opération et nature des travaux : **opération 2023 – Réparation des dégâts sur un talus routier .**

Calendrier de réalisation : **de juin à octobre 2023**

Montant des travaux H.T : **6 260,00 €**
Montant des travaux subventionnables : **6 260,00 €**
Taux de subvention : **25,00 %**
Montant de la subvention : **1 565,00 €**

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BATPP

Article 2 : Le versement interviendra de la manière suivante :

* **30 %** au démarrage des travaux sur production par le maître d'ouvrage d'un certificat attestant du commencement d'exécution de l'opération,

* par acomptes dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention et sur justification des mandatements réalisés,

* **le solde** sur justification des mandatements effectués qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maître d'ouvrage attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable tel que fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision attributive de subvention sera constatée par arrêté du préfet. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

a) si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 années à compter de la date d'achèvement d'opération déclarée par la collectivité ;
b) s'il a connaissance d'un dépassement du plafond de 80 % du montant des aides publiques directes ;
c) si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de la commune de Nauviale, le directeur régional des finances publiques, le CSPR de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 MAI 2023

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES